



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRÊTÉ n°118/2024

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RESTRICTION DE
STATIONNEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal ;
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routières –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT

Que les travaux de réaménagement de réfection des trottoirs de l'Avenue des Gazillières, du côté pair, du n°2 TER, incluant une partie du Chemin du Charreau, jusqu'au riverain situé n°16 est terminée,

Que la réfection de la partie des trottoirs de l'Avenue des Gazillières côté impair aura lieu en 2025 et des places de stationnement seront matérialisées au sol,

Que tout véhicule garé sur le trottoir est en infraction, selon l'article R417-11 du Code de la Route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : En attendant la matérialisation des places de stationnement au sol, les véhicules pourront stationner sur le parking des Prés de la Fontaine, ou, de manière provisoire sur la voie de l'Avenue devant les domiciles respectifs.

ARTICLE 2 : Tout stationnement sur les trottoirs sera qualifié d'infraction dès lors qu'il entravera la circulation des piétons comme le stipule l'article R.417-11 du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 4 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus,

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur,

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté,

ARTICLE 7 : Ampliation à :

Monsieur le sous-préfet de Châtelleraut

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bonneuil-Matours

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 10 juillet 2024

**Le Maire,
Jacky Roy**

